

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

mediathequebron.fr

Demande n° FR-2025-04627



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La COMMUNE de BRON

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mediathequebron.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 juillet 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mediathequebron.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« COMMUNE de BRON (« le Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mediathequebron.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « identique ou apparenté à d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <mediathequebron.fr> enregistré le 5 juillet 2025 (Annexe 2).

Le Requéranant est titulaire de plusieurs noms de domaine comprenant le terme géographique « BRON » et associé à des termes associés aux activités de la commune telles que <ville-bron.fr> enregistrée le 01 août 1999 (Annexe 3).

En ce sens, le Requéranant avait enregistré le nom de domaine litigieux en 2012 (Annexe 4) et dédié à la médiathèque de la ville de Bron.

Suite à une absence de renouvellement, le nom de domaine est redevenu disponible et a été enregistré par l'actuel Titulaire. En outre, le nom de domaine redirige vers un contenu reprenant l'ancien site internet du Requéranant afin de créer un risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs (Annexe 5). Le site internet a été déclaré comme frauduleux (Annexe 6).

Le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <mediathequebron.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <mediathequebron.fr> est similaire au point de prêter à confusion avec les activités de la commune de Bron. Le nom de domaine reprend clairement le nom de la ville de Bron dans le nom de domaine.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéranant.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéranr indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranr, d'aucune autorisation, ni de droit d'enregistrer et utiliser le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine redirige vers l'ancien contenu du Requéranr afin de créer un risque évident de confusion auprès des internautes souhaitant récupérer des informations de la part du Requéranr. Une telle pratique peut être considéré comme un cas d'usurpation d'identité, ne conférant aucunement un intérêt légitime.

Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Au vu de l'utilisation du nom de domaine (Annexe 5), le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine <mediathequebron.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du citoyen avec intention de le tromper – Voir décision SYRELI FR-2014-00626 (« La capture d'écran fournie par le Requéranr montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> est le site de présentation du Centre Nautique de Saint-Dizier incluant notamment les pages de planning et tarifs du centre nautique [...] Le Collège a considéré que le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> avait été renouvelé en vue d'empêcher le Requéranr, [...], de reprendre le nom du service public local d'exploitation du Centre Nautique de Saint-Dizier sous forme de nom de domaine en créant une confusion dans l'esprit du citoyen. Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. ») (Annexe 7).

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <mediathequebron.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Nom de domaine du Requéranr

Annexe 4 : Historique concernant le nom de domaine litigieux

Annexe 5 : Copie du site internet

Annexe 6 : Déclaration du site internet

Annexe 7 : Décision SYRELI

Annexe 8 : Procuration SYRELI ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 1*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mediathequebron.fr> est similaire :

- Au nom de la Commune de Bron, active depuis le 1er janvier 1982 sous le numéro 216 900 290 avec pour enseigne « MAIRIE » et pour activité administration publique générale ;
- Au nom de domaine <ville-bron.fr> enregistré le 01 août 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mediathequebron.fr> est apparenté au nom antérieur du Requérant, la COMMUNE de Bron, car il est composé du terme générique « mediatheque » et du terme « bron » faisant référence au Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <mediathequebron.fr> était apparenté au nom du Requérant, la collectivité territoriale « COMMUNE de Bron ».

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la COMMUNE de Bron est une collectivité territoriale identifiée sous le numéro 216 900 290 et active depuis le 1er janvier 1982 (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <ville-bron.fr> enregistré le 01 août 1999 ;
- Le nom de domaine <mediathequebron.fr> est apparenté au nom antérieur du Requérant, la COMMUNE de Bron, car il est composé du terme générique « mediatheque » et du terme « bron » faisant référence au Requérant ;
- Le Requérant a enregistré le nom de domaine litigieux le 04 mai 2012 (*annexe 4*) « dédié à la médiathèque de la ville de Bron » ;
- Suite à une absence de renouvellement par le Requérant, le nom de domaine est redevenu disponible et a été enregistré par l'actuel Titulaire (*annexe 2*) ;
- Le Requérant indique « qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose

d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran, d'aucune autorisation, ni de droit d'enregistrer et utiliser le nom de domaine litigieux ».

- Le 31 octobre 2025 :
 - Le nom de domaine <mediathequebron.fr> renvoie vers une page indiquant « *Suspected Phishing – This website has been reported for potential phishing* » (annexe 6) ;
 - Le nom de domaine <mediathequebron.fr> renvoie vers la page d'accueil du site web de la « MEDIATHEQUE JEAN PREVOST » de la ville de Bron (annexe 5) présentant ses informations pratiques et horaires, ses formations, ses ebooks, son encyclopédie etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, avait enregistré le nom de domaine <mediathequebron.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mediathequebron.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mediathequebron.fr> au profit du Requéran, la Commune de Bron.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

